

4 Société et Culture

Éducation

A qui profite le statu quo ?

LA note circulaire du ministre de l'Éducation nationale, Florentin Moussavou, du 30 janvier 2017, suggérant des sanctions à l'encontre des enseignants en grève depuis

rentrée des classes continue de faire couler encre et salive. Une méthode forte, on s'en doute bien, qui fait grincer des dents. A qui profite donc cette situation ? Pas, en tout

cas, à nos enfants qui, depuis la rentrée des classes le 31 octobre 2016, n'ont pas tous leurs enseignants dans les salles de classe. Sans répondre à la question,

ce mini-dossier expose des divergences de vues des uns et des autres. Un bras de fer dont les seules victimes demeurent encore les apprenants.

Suite aux mesures prises par le ministre de l'Éducation nationale conte les enseignants

Quid des textes de la Fonction publique et de l'expression syndicale ?

Frédéric Serge LONG

Libreville/Gabon

LA publication de la note circulaire du ministre de l'Éducation nationale du lundi 30 janvier dernier, énonçant des sanctions à l'endroit des enseignants grévistes et des collectifs assimilés, continue à faire des vagues. Avec un souci du rétablissement de la continuité du service public dans les établissements et administrations scolaires, Florentin Moussavou a pris comme mesures de suspendre immédiatement, à compter de cette date-là, tous les personnels absents de leur poste de travail sans justification et ceux n'assurant pas leurs cours, de même qu'il a brandi la menace de radiation, sans consultation des instances disciplinaires, de tous les cas d'abandon de poste sans motif valable pen-

dant trois mois.

Alors que les points de vue ne cessent de se contredire sur le sujet, nous avons voulu, à la lumière du droit, saisir le caractère fondamental d'une telle décision. Ainsi, axerons-nous ce papier sur le recueil des textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique en vigueur au Gabon et sur l'expression de l'action syndicale dans notre pays. De prime abord, l'article 68 de la loi 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction publique énonce ce qui suit : "Dans les limites fixées par les textes en vigueur, l'exercice des droits syndicaux, notamment du droit de grève, est reconnu aux agents publics à l'exclusion des agents occupant des emplois hiérarchiques, des militaires des forces de défense, des agents des forces de sécurité et des agents de l'ad-



La mesure ministérielle prévoit, entre autres, la suspension immédiate de solde pour les personnels absents de leur poste de travail sans justification.

ministration pénitentiaire...". Et l'article 69 de poursuivre : "En vue de garantir l'intérêt général, la grève doit être précédée d'un préavis et de la mise en place d'un service minimum. Toute entrave à l'organisation ou au fonctionnement du service minimum constitue une violation du principe de continuité du service public et de la liberté de travail exposant son ou ses auteurs à des sanctions disci-

plinaires".

Le service minimum, selon l'article 70, est organisé par les autorités de la ligne hiérarchique. A cet effet, les représentants des agents syndiqués et non syndiqués sont tenus de mettre à leur disposition les agents nécessaires pour y procéder.

Dans la même logique, la loi n° 18/92 du 18 mai 1993 fixant les conditions de constitution et de fonctionnement des organisa-

tions syndicales des agents de l'État rappelle, en son article 23, que toute grève déclenchée en violation des conditions évoquées plus haut est illégale. "Les agents en grève doivent respecter le principe de la liberté du travail. Ils ne doivent en aucun cas empêcher l'accès aux lieux de travail des personnels non grévistes et de ceux chargés d'assurer le service minimum", selon l'article 24.

Et on peut également lire dans la même loi ceci : "Les journées de grève ne sont pas rémunérées. Seuls sont versés aux agents en grève, les prestations familiales, les suppléments pour charge de famille et l'aide au logement. Le service minimum est rémunéré dans les conditions normales" (article 25).

Mais aussi la disposition suivante : "La responsabilité de l'organisation ou des organisations syndicales,

des membres des bureaux des syndicats ainsi que des grévistes est engagée en cas de débordement du mouvement. Ils répondent du ou des dommages causés aux personnes ou aux biens" (article 26).

En rapport avec l'expression syndicale, la grève n'est rien d'autre qu'un droit légitime et fondamental. « On n'entre pas en grève parce que l'on veut. Il y a des raisons bien précises, en amont, qui poussent à s'y lancer », explique Camille Mombo-Mouellet, président de la Confédération syndicale des travailleurs du Gabon (CSTG).

« Il s'agit ici d'une entrave à la liberté syndicale. La rémunération d'un agent public de l'État ne devrait pas être amputée. La législation nationale dit qu'on ne rompt pas le contrat de travail par faute d'une grève », ajoute le syndicaliste.

Des revendications, mais aussi des avancées

Prissilia M.MOUIY

Libreville/Gabon

PLUS d'un trimestre après le lancement de la grève des enseignants du secteur public, le climat ne semble toujours pas s'apaiser. Le torchon continue de brûler entre les syndicats enseignants et la tutelle. Les cours restent gelés dans certains établissements, les enseignants syndiqués de l'Éducation nationale refusent de baisser la garde. Les raisons de la grogne sont inscrites dans le cahier des revendications déposé par les syndicats auprès de la tutelle. Au nombre de ces points d'achoppement, on peut noter, entre autres : le concours interne d'entrée à l'École normale supérieure (ENS), le paiement

de la Prime d'incitation à la performance (PIP) du 2e trimestre 2015, les vacances des examens de 2016 et les rappels. La construction des établissements scolaires, la suppression de l'Approche par les compétences de base (APC), etc.

« Sur une vingtaine de points de revendication, nous en avons priorisé onze, les plus urgents. De ces 11 priorités, rien concrètement n'a été réalisé », a relevé Fridolin Mve Messa, secrétaire général du Syndicat de l'éducation nationale (Sena).

Onze points de revendications sur une vingtaine attendent donc d'être résolus dans l'immédiat. Des points dont la résolution ne devrait pas forcément nécessiter d'entrer en grève.

En effet, si les enseignants en colère estiment que les



Le ministre de l'Éducation nationale, Florentin Moussavou, a initié des échanges avec les structures syndicales.

efforts entrepris par le gouvernement, à ce jour, ne sont pas significatifs, il faut tout de même relever ici les mesures engagées depuis quelque temps par le ministère de l'Éducation nationale pour faire bouger les lignes et améliorer les conditions de travail et

d'apprentissage. On peut ainsi citer, pêle-mêle, la question de la construction des salles de classe et des effectifs pléthoriques sous-jacents.

A ce niveau, outre la reconversion de bâtiments d'écoles primaires en Collège d'enseignement se-

condaire (CES), la tutelle a encouragé l'adoption du double flux dans certains établissements (turnover), afin de décongestionner les salles de classe et réguler le flux des élèves en passage en classe de 6e. De même, il y a eu cette commande de 150 000 tables-bancs, étalée sur une période de 9 mois, annoncé en octobre dernier à Nkok par le ministre de l'Éducation nationale, Florentin Moussavou. Depuis cette annonce, près de 200 tables-bancs ont déjà été livrés au lycée Paul Indjendjet Gondjout et 120 autres au lycée Paul Emane Eyeghe d'Oloumi.

Bien que les quantités livrées soient encore dérisoires, il faut toutefois reconnaître que les partenariats signés dans ce cadre avec plusieurs entreprises pour la fabrication

de ces tables-bancs vont bon train.

En ce qui concerne la question, non moins importante, du paiement des primes, la tutelle a déjà procédé au règlement des frais des vacances du Bepc et du CEP 2016 pour tous les enseignants concernés. Notons également qu'en vue de désamorcer la crise, des séries d'échanges, à l'initiative de la tutelle, ont été initiées depuis fin novembre avec les différents syndicats du secteur de l'éducation, afin de mettre en place des commissions d'échanges pour une sortie de crise.

Mais là encore, la politique de la chaise vide choisie par certains syndicats n'est pas pour faire avancer les discussions. Et voilà où l'on en est encore, un trimestre après la rentrée des classes.

CHANGEMENTS

COURS INDICATIFS DES DEVICES EN DATE DU 06/02/2017

Union Gabonaise de Banque

SiteWeb : <http://www.ugb-banque.com>

DEV	FIXING			VENTE BILLETS (sans frais)	
	EUR/DEV	DEV/COT	DEV/CFA	DEV	CFA
XAF	xxxxx	xxxxx	xxxxxx	1 EUR	655,957
USD	1,0790	1USD =	607,930	1 USD	626,168
CAD	1,4097	1CAD =	465,317	1 CAD	479,276
JPY	122,2500	1JPY =	5,366	100 JPY	5,527
GBP	0,8542	1GBP =	767,938	1 GBP	790,976
CHF	1,0680	1CHF =	614,192	100 CHF	632,62
ZAR	14,4837	1ZAR =	45,289	100 ZAR	46,65
MAD	10,7604	1MAD =	60,960	MAD	64,36
CNY	7,4270	1CNY =	88,321	1CNY	90,97
KES	111,2900	1KES =	5,894	1KES	6,07

INDICES BOURSINIERS		
	en date du	
CAC 40	03/02/2017	4 788,21
DOW JONES	03/02/2017	19 890,94
BRENT (IPE) US Dollars/Baril		
03 Février 2017: 56,81		